

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL32

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand,
Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis,
M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 7

À l'alinéa 53, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'immobilisation du véhicule en cas de conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance.

Le texte prévoit que l'immobilisation peut être prescrite. Or, lorsqu'un conducteur est manifestement sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou d'une substance psychoactive détournée, il représente un danger immédiat pour lui-même, ses passagers et les autres usagers de la route.

Dans ces conditions, l'immobilisation du véhicule ne doit pas être une simple faculté. Elle doit être le principe, afin d'empêcher la poursuite de la conduite dangereuse et de prévenir un accident.

Cet amendement permet de renforcer la sécurité routière et l'effectivité de la réponse immédiate face aux conduites addictives.